

**N°2000470**

**ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE  
ASSOCIATION PRESERVONS LA VALLEE DE CLAIRVEAUX  
c/ Préfet 10, SARL A  
ACC**

**Audience du 10 février 2022  
M. Vincent TORRENTE, rapporteur public,**

La société A exploite à la Ville-sous-la-Ferté, dans l'Aube, un site industriel pour son activité de travaux publics. Le 27 juillet 2018, elle a déposé une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers relevant de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En cours d'instruction de la demande, le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 a fait basculer cette catégorie d'installations sous le régime simplifié de l'enregistrement. A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mars au 15 avril 2019, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, de même que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et par un arrêté du 11 octobre 2019, dont les associations requérantes demandent l'annulation, le préfet de l'Aube a délivré l'autorisation sollicitée.

**1/ A titre liminaire**, vous êtes saisis de plusieurs fins de non-recevoir par la société A.

1.1/ Vous écarterez, tout d'abord, celle tirée de ce que les associations requérantes n'ont pas respecté les formalités de notification prévues à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, ces dispositions ne s'appliquant pas aux litiges portant sur une installation classée pour la protection de l'environnement. Si les dispositions du II de l'article 25 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE prévoyait un mécanisme équivalent à celui fixé à l'article R. 600-1 en matière d'urbanisme, elles ont toutefois été abrogées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale sans que les articles R. 181-50 et s. du code de l'environnement entrées en vigueur à compter de cette date ait maintenu une telle obligation de notification des recours.

1.2/ L'exploitant conteste ensuite l'intérêt à agir de l'association Préservons la Vallée de Clairveaux.

1.2.1/ Il se prévaut, d'une part, des dispositions de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme qui dénie tout intérêt à agir aux associations constituées moins d'un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire visant à l'obtention d'une décision relative à l'occupation des sols. Mais ces dispositions ne s'appliquent qu'aux litiges relatifs à l'occupation des sols, ce qui n'est pas le cas de la décision contestée et vous écarterez donc cette fin de non-recevoir.

1.2.2/ D'autre part, la société A conteste l'intérêt à agir de la société requérante en faisant valoir de manière confuse que cette association n'aurait été constituée que dans l'optique de contester son projet et que son recours présenterait un caractère abusif. Toutefois, ces considérations sont sans incidence sur l'appréciation de l'intérêt agir de l'association Préservons la Vallée de Clairveaux déposée en préfecture préalablement à l'adoption de la décision attaquée et dont il résulte des statuts qu'elle s'est constituée en vue de défendre l'environnement et le cadre de vie générale des habitants de la Vallée de Clairveaux. Son objet

et son champ d'action sont donc suffisamment en rapport avec la décision contestée, ce qui suffit à lui conférer un intérêt à agir contre cette dernière au regard des dispositions de l'article L. 142-1 du code de l'environnement (V. CE, 8 févr. 1999, *Fédération des associations de protection de l'environnement et de la nature des Côtes d'Armor*, n° 176779, rec. p. 20), bien qu'elle ne soit pas agréementée dans les conditions prévues par les articles L. 141-1 et s. du même code. Nous vous invitons dès lors à écarter cette fin de non-recevoir.

1.2.3/ Enfin, contrairement à ce que fait valoir l'exploitant, cette association est représentée par une personne habilitée pour introduire cette action par une délibération de son assemblée générale du 18 décembre 2019 alors qu'il ne résulte pas des statuts de cette association qu'un autre organe serait spécifiquement chargé d'engager les actions en justice (Voyez CE, Section, 3 avril 1998, *Fédération de la plasturgie*, Rec. p. 127 ; CE, 16 février 2001, *Association pour l'égalité aux concours et examens*, 221622, A). Vous pourrez ainsi écarter cette fin de non-recevoir.

1.3/ Une troisième fin de non-recevoir critique l'intérêt à agir de l'association les amis de la Terre, compte tenu de son ressort d'action nationale qui s'oppose à ce qu'elle intervienne pour contester des décisions prises à l'échelon local. Mais cette association est spécifiquement agréée pour la défense de l'environnement et vous savez que les dispositions de l'article L. 142-1 du code de l'environnement prévoient un assouplissement du cadre d'appréciation de l'intérêt à agir des associations agréées au titre de l'article L. 141-1, lesquelles « *justifient d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet (...) et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément* ». La circonstance que l'association les amis de la Terre dispose d'un agrément pour la protection de l'environnement délivré dans un cadre national, renouvelé en dernier lieu par arrêté du 12 décembre 2018, ne saurait donc la priver de la possibilité de contester des décisions déployant des effets sur une partie seulement de son champ d'action territoriale. Nous vous invitons dès lors à écarter cette fin de non-recevoir.

## **2/ Nous pouvons en venir au fond du litige.**

2.1/ Les associations requérantes critiquent, tout d'abord, la régularité de la procédure ayant conduit à la délivrance de l'autorisation attaquée.

2.1.1/ Elles contestent, en premier lieu, la suffisance de l'étude d'impact réalisée par l'exploitant. Le préfet de l'Aube fait valoir que ce moyen est inopérant compte tenu du fait qu'aucune étude d'impact n'est exigée depuis que les installations relevant de la rubrique n°2521 ont basculé dans le régime de l'enregistrement. Les dispositions de l'article R. 512-46-30 fixent le régime procédural applicable à une demande d'autorisation portant sur une installation basculant en cours d'instruction dans le régime de l'enregistrement. Selon cet article, « *les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement (...) sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre* ». En résulte un malheureux accident de codification, puisque « *le présent chapitre* » auquel il est ainsi fait référence renvoie au chapitre 2 du titre premier du livre V du code de l'environnement de la section 1, relative aux installations soumises à autorisation, qui a été abrogées par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, lequel a relégué les dispositions relatives aux autorisations environnementales au titre VIII du livre Ier de ce code. Il convient donc de rendre une portée utile au mécanisme prévu à l'article R. 512-46-30,

opération qui nous paraît pouvoir être réalisée dès lors que cet article vise à maintenir sous le régime procédural de l'autorisation les demandes portant sur des installations ayant basculé dans le régime de l'enregistrement. Or, l'ancienne sous-section 2 de la section 1 du chapitre 2 du livre V auquel renvoi l'article R. 512-46-30 porte seulement sur l'instruction des demandes d'autorisation, sous-section miroitant avec la section 3 du chapitre unique du titre VIII de livre 1<sup>er</sup> du code. A notre sens, vous devez donc appliquer le régime procédural prévu par cette section, laquelle ne comporte aucune disposition imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ni le respect des dispositions relatives au contenu du dossier de demande.

Le moyen est-il inopérant pour autant comme le fait valoir le préfet en défense ? L'hésitation est permise. Vous savez en effet que l'administration doit appliquer dans des conditions régulières les procédures auxquelles elle se soumet spontanément. La jurisprudence ne s'est jamais, à notre connaissance, prononcée directement sur la question de l'application de ce principe à l'obligation de réaliser une étude d'impact, soit qu'elle réserve la question en répondant directement au fond par un « en tout état de cause » (Voyez CE, 23 octobre 1995, *Association Artus et autres*, n<sup>os</sup> 154401, 154490, 154493, 154515, 154524, en B, concl. M. du Marais) ou sans utiliser cette formule (V. CE, 4 juillet 2008, *Cne de Critot*, n<sup>o</sup>308055, en B, concl. F. Lenica ; V. aussi CE, 1992-03-27, *Comité de défense des riverains du tronc commun A 4-A 86 et Association "Sauvons le Bois de Vincennes"*, 109868;110005, en A). Mais dans les deux affaires, les commissaires du gouvernement estimaient sans exprimer la moindre réserve que ce principe trouvait bien à s'appliquer dans une telle hypothèse. Il est vrai que l'on peine à imaginer qu'une enquête publique puisse être menée sur les fondations d'une étude d'impact entachées d'omissions, d'erreurs ou d'inexactitudes sans nuire à l'information complète de la population qu'elle est destinée à éclairer. Dans le cas qui nous concerne, il serait faux de considérer que l'exploitant s'est spontanément soumis à la formalité de l'évaluation environnementale, laquelle s'imposait à lui à la date d'introduction de sa demande, mais il n'en demeure pas moins que le raisonnement nous paraît similaire, dans la mesure où l'étude d'impact versée au dossier d'autorisation a nécessairement une influence sur l'information donnée à la population ainsi que sur le sens de la décision de l'autorité administrative. Nous pensons donc que ce moyen est opérant et vous devez donc en examiner le bien-fondé.

Les associations requérantes se prévalent, d'une part, du caractère inadapté de la rose des vents utilisée par l'exploitant dans le cadre de son étude d'impact qui a été réalisée à partir des observations horaires de la station météo de Troyes située à 70 km du site du projet. Elles soutiennent que ces données ne seraient pas transposables à la vallée de Clairveaux qui est encaissée et se caractériserait par des vents plus faibles, des phénomènes anticyclonique et d'inversions de température, notamment en automne et au printemps. Si les intéressées produisent un document présenté comme une expertise réalisée par une personne travaillant à météo France, son analyse, à supposer qu'elle revête une quelconque valeur probante, ce dont il est permis de douter pour un document produit en dehors de tout cadre légal par une personne se présentant elle-même comme un expert, ne nous paraît pas aboutir à des différences significatives comparé aux observations issues de la station météo de Troyes, des écarts de 8% entre les occurrences de vents d'intensité nul à faible (27% contre 19%) et modérés (23% contre 15%), tandis qu'un écart relativement mineur de 2% (2% contre 4%) est relevé pour les vents forts. Dans les deux cas il apparaît que le site du projet sera soumis à des vents essentiellement en provenance du sud-ouest remontant vers Ville-sous-la-Ferté et sont essentiellement d'intensité faible à modéré. Il en ressort donc assez nettement que cette commune sera potentiellement soumise aux nuisances olfactives en provenance du site dans un contexte de circulation atmosphérique limitée.

Les associations requérantes se prévalent d'autre part de l'absence d'étude des sites alternatifs au projet. Toutefois, si le 7° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement prévoit « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage* », encore faut-il que de telles solutions aient été envisagées (V. CE, Ass., 12 avril 2013, *Association coordination interrégionale stop THT*, n° 342409, au Rec.), y compris lorsqu'elles ont été écartées en amont de la procédure (voyez CE, 23 octobre 2017, *Association Avenir Haute Durance et autres*, n°386321, inédite ou CE, 15 novembre 2021, *Association Force 5 et autres*, n°432819, aux T.). A supposer que cette solution, dégagée sous l'empire de l'ancienne version du 5° du même article, ne s'appliquent plus à sa nouvelle rédaction (comme le supposait O. Fuchs dans ses conclusions sur CE 5 Mars 2021, *Commune de Bonrepos Riquet et autres*, N°s 424323, 424356, 424375, inédite), il n'en demeure pas moins que l'étude comporte une étude des solutions alternatives raisonnablement envisagées par l'exploitant tandis que les alternatives évoquées par les associations requérantes relèvent de la pétition de principe qui ne sauraient suffire à démontrer que d'autres alternatives raisonnables pouvaient être envisagées par le maître d'ouvrage.

Les intéressés critiquent enfin la projection d'augmentation du trafic routier, notamment de poids lourds, engendrée par le projet. Si elles évoquent des données issues des déclarations de l'exploitant en cours d'enquête publique, ces considérations sont sans incidence sur la régularité de l'étude d'impact qui comporte une analyse spécifique et détaillée du trafic engendré par l'activité. A cet égard, l'exploitant anticipe une augmentation annuelle du trafic de camion liée à son activité de 3 301 passages (soit 19 passages par jour en moyenne) en cas de production moyenne et de 5 335 passages en cas de production maximale. Certes, cette évaluation est seulement basée sur les trajets liés aux imports de matières premières et d'exports des enrobés. Elle ne prend donc pas en compte les trajets de retour des camions à leur point de départ. Le mémoire en défense, particulièrement confus, de l'exploitant précise que le décompte des trajets n'inclue pas systématiquement un aller-retour dès lors que le site du projet accueille déjà une flotte de camion circulant déjà pour effectuer d'autres chargement. En d'autres termes, le trafic engendré par l'activité projetée n'entraînera pas de trajets supplémentaires de camion. Cet argument, qui n'est pas évoqué dans l'étude d'impact, n'emporte pas la conviction. Néanmoins, cette imprécision de l'étude d'impact ne nous paraît pas avoir été de nature à nuire à l'information de la population ou à exercer une influence sur le sens de la décision administrative, au sens de la jurisprudence *Sté Ocreal* du 14 octobre 2011 (n°323257, en B sur ce point) dans la mesure où les calculs d'augmentation du trafic ont été élaborés sur la base d'une hypothèse dite majorante où 100% du trafic routier généré par l'activité emprunterait l'ensemble des points de comptage ayant servi à l'évaluation du trafic avec un passage systématique par la Ville-sous-la-Ferté, ce qui correspond à une hypothèse d'école présentée comme impossible puisqu'une partie seulement des trajets se feront en direction de cette commune, les camions prenant des directions différentes en fonction des chantiers concernés par l'activité d'enrobage. L'étude précise à cet égard que l'essentiel des imports, cad les granulats siliceux et les fillers, proviendront de carrières situées respectivement en Côte-d'Or et dans la Meuse, ce qui implique que les camions emprunteront l'autoroute A5 sans passer par la Ville-sous-la-Ferté. De même, une partie du trafic d'export des enrobés bitumés ne passera pas par cette commune, de sorte que la conclusion selon laquelle le trafic sur la RD 396 demeurera limitée ne nous paraît pas erronée.

Nous vous proposons dès lors d'écarter le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact dans toutes ses branches.

2.2/ Les association requérantes contestent ensuite la régularité de l'enquête publique.

2.2.1/ Elles soutiennent, d'une part, que des observations ont été consignées dans le registre d'enquête publique sur des feuillets mobiles en méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-13 du code de l'environnement, lequel permet le recueil des observations du public soit par consignation sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles soit par remise au commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés, soit par voie dématérialisée, ce qui exclut la remise d'observations sur papier libre hors voie postale et hors la présence du commissaire enquêteur.

Au cas présent, il résulte du rapport d'enquête que le public s'est présenté en grand nombre dans la commune de Ville-sous-la-Ferté, le dernier jour de l'enquête publique, et que le commissaire enquêteur a constaté à son arrivée que le registre d'enquête était totalement rempli d'observations auxquels s'ajoutaient des notes manuscrites ou dactylographiées insérées en surplus dans le registre d'enquête. Contrairement à ce que font valoir les associations requérantes, le rapport d'enquête identifie précisément le nombre d'observations consignées sur les feuillets non mobiles du registre, soit 47, ainsi que le nombre d'observation recueillis sur feuillets mobiles à savoir 33, d'abord 11 numérotées 17 à 27 qui étaient déjà insérées dans le rapport d'enquête à l'arrivée du commissaire, puis 17 numérotées 28 à 44, remises directement au commissaire à la fin de la permanence. Certes, nous concédons aux intéressés une certaine confusion dans la présentation de la numérotation des feuillets mobiles recueillis qui auraient gagné à être numérotés ou renumérotés à la suite des 47 observations présentées dans le registre au sens strict. Néanmoins, il n'est nullement allégué que des observations présentées sur feuillets mobiles n'auraient pas été prises en compte par le commissaire enquêteur ce qui nous paraît exclure toute irrégularité (V. en ce sens CE, 7 décembre 1990, Commune d'Ampus, n°110508, inédit ou CE, 5 avril 2002, *Association de défense de l'environnement gimontois*, n° 214726, aux T.). En tout état de cause, à supposer que vous puissiez retenir une irrégularité tenant à la consignation des 11 feuillets mobiles insérés dans le registre hors la présence du commissaire, cette circonstance n'a pas été de nature à nuire à la bonne information des personnes intéressées par l'opération ou à exercer une influence sur les résultats de l'enquête compte tenu du nombre d'observations enregistrées et de la diversité des thèmes abordés et analysés par le commissaire enquêteur (V. CE, 3 juin 2013, *Commune de Noisy-le-Grand*, n° 345174, aux T. ; CE, 27 février 2015, *Ministre de l'intérieur et Communauté urbaine de Lyon*, n°s 382502, 382629, 382630, 382631, aux T. ; *pour une application dans une situation proche : CAA P, 1<sup>er</sup> octobre 2020, 18PA01225*). Vous pourrez donc écarter cette branche du moyen.

2.2.2/ Les associations requérantes soutiennent, d'autre part, que le commissaire enquêteur n'aurait pas informé le public sur la manière de présenter ses observations mais une telle obligation ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe. Nous vous invitons dès lors à écarter cette branche du moyen.

**3/ Les intéressés critiquent ensuite le bien-fondé de la décision contestée sur le terrain de l'erreur manifeste quant à l'appréciation des risques présentés par le projet au regard des intérêts protégés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.** Votre office de juge de plein contentieux des installations classées vous conduit à exercer un contrôle entier sur ce point.

3.1/ Elles critiquent, en premier lieu, le choix du site d'implantation du projet qui engendrera, selon elles, des émissions de substances toxiques comprenant des poussières fines, des métaux lourds, des composés organiques volatiles (COV) et diverses catégories d'hydrocarbures

notamment des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), substance cancérigène avérée, alors que les premières habitations des communes de Ville-sous-la-Ferté et de Juvancourt sont respectivement situées à 450 m et 750 m du site. Les associations requérantes évoquent également la proximité d'exploitations agricoles, dont une biologique, et viticoles dans un rayon de 4 km autour du projet. Ces considérations ne suffisant toutefois pas à remettre en cause le bien-fondé de l'autorisation. Certes le dossier de demande, et notamment l'étude d'impact, manque de transparence sur le dernier polluant cité, voire mentionne un taux excédant les limites prévues à l'article 6.7 de l'arrêté du 9 avril 2019 précité, ce que n'a pas manqué de relever l'autorité environnementale. Mais nous relevons que le préfet a suivi les préconisations de l'autorité environnementale en assortissant son autorisation de prescriptions spécifiques concernant les émissions de particules et a notamment fixé un seuil d'émission de HAP de 0,2 mg/Nm<sup>3</sup> conforme à la réglementation en vigueur en fixant des obligations de suivi journalier qui s'imposeront à l'exploitant. Les associations requérantes ne produisent par ailleurs aucune étude de nature à démontrer un danger pour les personnes habitant à proximité du projet compte tenu des prescriptions accompagnant l'autorisation.

3.2/ Les intéressées se prévalent, en deuxième lieu, de nuisances sonores qui devraient être engendrées par l'installation, liées aux passages de camions à Ville-sous-la-Ferté ou au fonctionnement des installations. S'agissant du bruit des installations, leur démonstration relève toutefois de la pétition de principe, alors que l'étude d'impact apparaît suffisamment détaillée sur ce point et conclut à un niveau d'émergence conforme à la réglementation en vigueur, ce que relève l'autorité environnementale, sans être sérieusement contesté par les requérantes. En outre, il ne résulte pas de l'instruction, compte tenu de ce que nous avons déjà précisé au stade de l'examen de l'étude d'impact, que l'augmentation des nuisances sonores engendrés par la circulation des poids-lourds excèderaient un seuil acceptable pour la population de la Ville-sous-la-Ferté.

3.3/ Les associations requérantes soutiennent, en troisième lieu, que les installations en litige engendreront des nuisances olfactives excessives pour la commodité du voisinage. Ce moyen est à peine assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé mais n'est pas sérieusement contesté en défense alors que l'étude d'impact comporte une analyse particulièrement lapidaire sur ce point, reconnaissant les odeurs issues du stockage du bitume et des enrobés mais en les minimisant par le biais de l'absence de vents significatifs susceptibles de les transporter excepté dans des conditions météorologiques défavorables. Le moins que l'on puisse dire est que cette donnée n'a fait l'objet d'aucune étude sérieuse, ce que ne manque pas de relever l'autorité environnementale. Elle a souligné également l'absence de mesures correctrices permettant de remédier à ces inconvénients alors que la réglementation applicable, à savoir l'article 6.8 de l'arrêté du 9 avril 2019, fixe des valeurs limites et que l'arrêté d'autorisation ne comporte aucune mesure de suivi permettant de contrôler les nuisances olfactives. Dans ces conditions, les associations requérantes sont fondées à soutenir que les installations en litige risquent de présenter des nuisances olfactives excessives pour la commodité du voisinage, lesquelles pourraient à notre sens certainement être compensées par des prescriptions complémentaires. Mais en l'absence d'étude et de défense sérieuse sur ce point, il est difficile de déterminer quelles mesures correctives et/ou de suivi permettraient d'y remédier.

3.4/ D'autant que les associations requérantes critiquent aussi l'installation projetée au regard des pollutions que l'activité risque d'engendrer par rapport aux eaux souterraines et superficielles. Il s'agit d'un autre angle mort de l'étude d'impact relevé par l'autorité environnementale. Il résulte en effet de cette étude que le site du projet est situé au droit de la

masse d'eau des calcaires kimméridgien-oxfordien karstique Seine et Ormain, dont l'Agence Seine-Normandie a relevé le caractère dégradé sur le plan qualitatif. Si l'installation n'est pas située dans un périmètre de protection des captages d'eau potable, il n'en demeure pas moins que trois points de captage ont été identifiés, dont deux partagent le même aquifère constituant le soubassement géologique de la plateforme à savoir ceux de Juvencourt situé à environ 700 m du projet et de Clairveaux, situé à environ 3 km. L'étude relève également le risque de pollution lié aux potentiels déversement d'hydrocarbures sur le site qui supporte déjà une station-service et une station de lavage bétonnée sur des aires étanches bétonnées disposant de dispositif de récupération des eaux de pluie et de lavage doté d'un déshuileur et d'un séparateur d'hydrocarbure se déversant dans un bassin de rétention de 120 m<sup>3</sup> dont le trop plein se déverse dans un fossé hors du site. Or, le projet prévoit la création d'une nouvelle aire étanche en enrobé de 1 600 m<sup>2</sup> devant être dotée d'un dispositif de captage des eaux de ruissellement se déversant dans un nouveau bassin de rétention de 130 m<sup>2</sup> de transition avant transfert dans le bassin existant dont le trop-plein, nous l'avons vu, est censé se déverser dans un fossé, cad dans la nature. Si l'étude d'impact indique que « *le fonctionnement normal de l'ouvrage n'aura pas d'effet sur la qualité des eaux captées dans le secteur étant donné la distance qui sépare le site des captages et de la nature du projet* », cette formule relève plus de la pétition de principe que d'une démonstration, ce qui a d'ailleurs conduit l'autorité environnementale à recommander à l'exploitant de compléter son dossier par une étude des impacts potentiels du projet sur les bassins d'alimentation en eau des captages situés à proximité des installations et le cas échéant de préciser les mesures visant à les éviter ou les réduire. Si un programme de suivi des eaux en sortie de déshuileur est prévu, une telle mesure ne nous paraît pas suffire à démontrer l'absence de rejet d'eaux potentiellement polluée à l'extérieur du site, ni l'absence de contamination des eaux souterraines par les produits bitumeux, les hydrocarbures ou les matières en suspension présentes sur la nouvelle installation d'enrobage. Nous relevons d'ailleurs, à titre informatif, que l'article 5.5 de l'arrêté du 9 avril 2019 imposent l'installation systématique d'un dispositif de décantation et de séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement tandis que l'article 5.6 prohibe strictement les rejets direct ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines. Ainsi, les associations requérantes sont, à notre sens, fondées à soutenir que le projet présente des dangers et inconvénients excessifs pour la qualité des eaux souterraines.

Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être accueilli pour les deux motifs qui viennent d'être évoqués et qui nous paraissent justifier l'annulation pure et simple de l'arrêté attaqué. Compte tenu des lacunes du dossier de demande d'autorisation, tout particulièrement de l'étude d'impact sur ces deux points, il nous paraît impossible de mettre en œuvre les pouvoirs prévus à l'article L. 181-18, d'autant que vous n'êtes saisis d'aucune demande en ce sens (V. CE, 11 mars 2020, *Société Equiom*, nos 423164, 423165, aux T.).

**Nous vous proposons dès lors d'annuler l'arrêté attaqué.**

**4/ Reste à voir les conclusions présentées à titre reconventionnelle par la société A et tendant à la condamnation des présidents des associations requérantes ainsi que ces dernières à réparer les préjudices qu'elle estime avoir subi du fait de leur recours.**

S'agissant des conclusions tendant à ce que soit engagé la responsabilité civile des dirigeants des associations, vous n'êtes bien entendu pas compétent pour en connaître ainsi que le relève ces dernières dans leurs dernières écritures, la responsabilité personnelle du président d'une association ne pouvant être recherchée qu'en cas de faute détachable de ses fonctions (V. Civ. 2<sup>ème</sup> 19 février 1997, n°95-11 959 Bull.1997, II n°53).

S'agissant des conclusions indemnitaires dirigées directement contre les associations, à supposer même qu'elles soient recevables dans un litige de plein contentieux objectif environnemental, elles ne sont tout état de cause pas fondées, compte tenu du sens de la décision que nous vous proposons de prononcer. Nous vous invitons dès lors à les rejeter au fond.

**Par ailleurs, vous pourrez mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, le versement aux intéressés d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA et vous pourrez rejeter les conclusions présentées sur le même fondement dirigées contre elles.**

**Tel est le sens de nos conclusions dans cette affaire.**